

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (ARUSHA)

REQUÊTE N° 002 DE 2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE A MWANZA

APPEL CRIMINEL N° 327 de 2013

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE TANZANIE A MWANZA

APPEL CRIMINEL N° 85 DE 2012

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE TARIME A TARIME

AFFAIRE CRIMINELLE INITIALE N° 110 DE 2006

ENTRE

GEORGE MAILI KEMBOGE ----- REQUÉRANT

ET

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ----- DÉFENDEUR

ATTORNEY GENERAL

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

PRÉSENTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT DE LA COUR, DISPOSITION N° 17 DES DIRECTIVES PRATIQUES DE LA COUR

Je, le requérant susnommé, demande à l'honorable Cour de justice [sic] des droits de l'homme et des peuples d'autoriser le dépôt d'un mémoire valant plainte pour violation des droits de l'homme et de justice ainsi qu'il suit :

1. **QUE** le requérant avait été déclaré coupable et condamné depuis le 14 août 2006 à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans et à 12 coups de fouets dans l'instance initiale suscitée, décision ensuite confirmée dans la procédure d'appel en matière criminelle susmentionnée.
2. **QUE** l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 octobre 2014 l'a été sans tenir compte des éléments du dossier, compromettant ainsi la défense du requérant. D'après ledit arrêt, la Cour a résumé les moyens d'appel en trois, mais la Cour a décidé du rejet de deux de ces moyens d'appel pour non-lieu au motif qu'ils étaient soulevés pour la première fois lors d'un second appel.

3. **QUE** les deux moyens d'appel avaient déjà été soulevés et vidés par la première cour d'appel (la Haute Cour) dans le cadre d'un acte d'appel. La Cour d'appel aurait donc dû examiner lesdits moyens d'appel pour les vider. De plus, l'intérêt de la justice pour le requérant aurait dû prévaloir sur le fait d'être lié par la procédure.
4. **QU'**il est évident que le requérant a été isolé concernant la procédure et la décision de la Cour d'appel. Les actes étaient en violation des droits fondamentaux énoncés dans la Charte de la Cour [sic] en son article 3(2) qui dispose que « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
5. **QUE** le requérant prie humblement la Cour de restaurer la justice là où elle a été compromise et d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.
6. **QUE** le requérant susnommé demande, en son nom propre, que lui soient accordées des réparations en vertu de l'article 27 (1) du Protocole portant création de la Cour.
7. **QUE** la Cour de séant prenne toute ordonnance ou mesure qu'elle jugerait utile dans le cadre de la présente requête.
8. **Que** le requérant entend soumettre à l'appui de sa requête des observations relatives aux violations des droits de l'homme et de justice, accompagnées d'une copie du procès-verbal de l'audience en appel criminel, ainsi qu'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été rédigé et signé par moi-même, le requérant, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza ce 3 novembre 2015.

EMPREINTE DIGITALE DU REQUÉRANT

ATTESTATION :

Nous, responsable de la Prison centrale de Butimba à Mwanza, attestons que le présent résumé a été rédigé et signé par le requérant lui-même devant nous ce 3 novembre 2015.

(é)

Pour le responsable de la Prison centrale de Butimba, Mwanza (Tanzanie)

(é)

Le responsable du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

SERVIE A :

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE DÉFENDEUR
ATTORNEY GENERAL'S CHAMBERS
P.O. BOX 11492
DAR ES SALAAM (TANZANIE)

TIRAGE ET DÉPÔT PAR :

GEORGE MAILI KEMBOGE / Empreinte digitale du REQUÉRANT..... 03/11/15
C/O OFFICER IN CHARGE
BUTUMBA CENTRAL PRISON
P.O. BOX 38
MWANZA (TANZANIE)